



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ N° 90-2022-04-05-00002

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires concernant la carrière de SAINT-DIZIER L'ÉVÊQUE exploitée par la société LES CARRIÈRES COMTOISES

Le préfet du Territoire de Belfort

VU

- le code de l'environnement - livre 1^{er} titre VIII et notamment son article L.181-14 ainsi que le livre 5 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 1er octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- l'arrêté préfectoral n° 200306100930 du 10 juin 2003 modifié, autorisant la SARL CONCASTRI à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER L'ÉVÊQUE, au lieu-dit « Ragie Bergeraie » ;

- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010250-0001 du 7 septembre 2010 autorisant la SARL LES CARRIÈRES COMTOISES, dont le siège social est situé à VOUJEAUCOURT (25420), à se substituer à la SARL ETS CONCASTRI pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roches calcaires sise sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER L'ÉVÊQUE au lieu-dit « Ragie Bergeraie » ;
- l'arrêté préfectoral n°90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;
- le porter à connaissance du 7 janvier 2022 de la société LES CARRIÈRES COMTOISES en vue de modifier la durée d'exploitation et les modalités de remise en état de la carrière qu'elle exploite sur la commune de SAINT-DIZIER L'ÉVÊQUE au lieu-dit « Ragie Bergeraie » ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 10 mars 2022 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- le courriel du 10 mars 2022 par lequel le pétitionnaire déclare n'émettre aucune observation ;
- le rapport du 10 mars 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 200306100930 du 10 juin 2003 susvisé ;
- que la demande porte sur une prolongation de 60 mois de la durée d'exploitation de la carrière, sans étendre ou approfondir le gisement à extraire et sans modification du rythme annuel d'extraction de la carrière ;
- que le tonnage des matériaux restant à extraire de 1 108 000 tonnes au 1^{er} janvier 2021, exploitables dans l'emprise et dans les conditions d'extraction fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, fait suite à des rythmes de production annuelle moindres que ceux autorisés ;
- que selon un rythme moyen de production de 118 000 tonnes/an, identique au rythme moyen autorisé par l'arrêté préfectoral 200306100930 du 10 juin 2003 susvisé, le

tonnage exploité sur la durée supplémentaire de 60 mois sera inférieur à la réserve de matériaux restant à extraire ;

- qu'une prolongation de 60 mois de la durée d'exploitation, dans la limite des capacités d'extraction actuellement autorisées, n'engendre pas d'impact supplémentaire, dans la mesure où les modalités d'extraction pendant cette prolongation restent identiques à celles prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juin 2003 susvisé ;
- que le maintien d'un merlon boisé sur le pourtour de la carrière et la végétalisation d'un merlon de sécurité en pied de front sont des mesures favorisant une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage ;
- que les modifications de l'installation envisagées par la société LES CARRIÈRES COMTOISES ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- qu'il convient toutefois de mettre à jour l'arrêté d'autorisation susvisé sur :
 - l'échéance de l'autorisation d'exploiter ;
 - le plan et les modalités de la remise en état ;
 - le plan d'exploitation ;
 - les montants de la garantie financière ;
 - le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées au regard des droits acquis.
- que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société LES CARRIÈRES COMTOISES, dont le siège social est situé Hameau de Belchamp – 9 route d'Audincourt à VOUJEAUCOURT (25420), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER L'ÉVÊQUE, au lieu-dit « Ragie Bergeraie », une carrière de matériaux calcaires, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de monsieur le préfet, les dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Objet

La validité de l'autorisation d'exploiter, objet de l'arrêté préfectoral n° 200306100930 du 10 juin 2003 modifié, est prorogée de 60 mois, soit jusqu'au 10 juin 2028.

ARTICLE 3 – Durée de l'autorisation

La prescription de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 200306100930 du 10 juin 2003 est supprimée et remplacée par la prescription suivante :

« L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de 25 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies aux articles 33 à 36 du présent arrêté. »

ARTICLE 4 – Extraction autorisée

Du 1er janvier 2021 au 10 juin 2027, la quantité totale autorisée à extraire est de 461 827 m³, soit 1 108 000 tonnes (densité 2,4).

ARTICLE 5 – Rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le 3^e alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2003 susvisé concernant la rubrique 2515-2 est supprimé et remplacé le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2515-1b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique n° 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Puissance maximale : 200 kW	D

Il est ajouté à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2003 susvisé le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2517-1	<i>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m².</i>	<i>Surface totale : 25 000 m²</i>	E

E : enregistrement »

ARTICLE 6 – Montant des garanties financières

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2010250-0001 du 7 septembre 2010 sont supprimées et remplacées par la prescription suivante :

« Le montant de référence des garanties financières devant être constituées pour les périodes suivantes :

- 11 juin 2018 – 10 juin 2022, doit être au moins égal à 45 772 €*
- 11 juin 2022 – 10 juin 2023, doit être au moins égal à 249 760 € .*
- 11 juin 2023 – 10 juin 2028, doit être au moins égal à 264 490 €*

(montants calculés avec indice TPo1 base 10 d'octobre 2021, publié en janvier 2022, de 117,5 et TVA = 20 %).

L'exploitant doit adresser au préfet, dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral complémentaire, le document attestant la constitution de garanties financières couvrant la période du 11 juin 2022 au 10 juin 2023. ».

ARTICLE 7

La prescription de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 200306100930 du 10 juin 2003 modifié est supprimée et remplacée par la prescription suivante :

« L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 10 juin 2027 pour permettre l'achèvement de la remise en état du site. »

ARTICLE 8 – Modalités d'extraction

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2010250-0001 du 7 septembre 2010 sont supprimées et remplacées par la prescription suivante :

*« L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités telles que définies par le pétitionnaire dans sa déclaration du 7 janvier 2022 susvisée et dans les plans présentés **en annexe n°1 et 1 bis** du présent arrêté. ».*

ARTICLE 9 – Modalités de remise en état

Le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2010250-0001 du 7 septembre 2010 est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

*« **34.1** La carrière doit être remise en état selon les modalités prévues par le porter à connaissance du 7 janvier 2022 susvisé et illustrées par le plan de réaménagement présenté en **annexe 2** du présent arrêté. Les principales opérations sont les suivantes :*

- *Les merlons périmétriques sont boisés.*
- *Au pied des fronts de taille, au niveau du carreau inférieur, sont réalisés des merlons de type "pièges à cailloux" d'une hauteur de 1,5 m minimum. Ils seront distants de 5 m a minima du pied des fronts de taille. Ils sont recouverts d'une couche de 10 à 20 cm de terre végétale et végétalisés.*
- *Les fronts de taille sont purgés et conservés en l'état.*
- *Les surfaces calcaires du gradin intermédiaire sont laissées à l'état nu.*
- *Une pelouse sèche est mise en place sur le gradin supérieur.*
- *Une zone d'environ 4 hectares est conservée sur le carreau pour une activité de recyclage de matériaux inertes.*

Le réaménagement est coordonné à l'exploitation. Les zones non utiles à l'exploitation sont délimitées au fur et à mesure pour permettre les plantations et également une recolonisation naturelle des surfaces par la flore présente aux alentours. »

ARTICLE 10 :

L'annexe III de l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2010250-0001 du 7 septembre 2010 est supprimée et remplacée par les annexes 1 et 1 bis du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

L'annexe IV de l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2010250-0001 du 7 septembre 2010 est supprimée et remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

L'annexe V de l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2010250-0001 du 7 septembre 2010 est supprimée.

ARTICLE 13 :

L'article 17.3 de l'arrêté préfectoral n° 200306100930 du 10 juin 2003 modifié est supprimé. L'article 5 de l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2010250-0001 du 7 septembre 2010 est supprimé.

ARTICLE 14 : Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société LES CARRIÈRES COMTOISES.

ARTICLE 15 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au dernier alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 : Exécution et copie

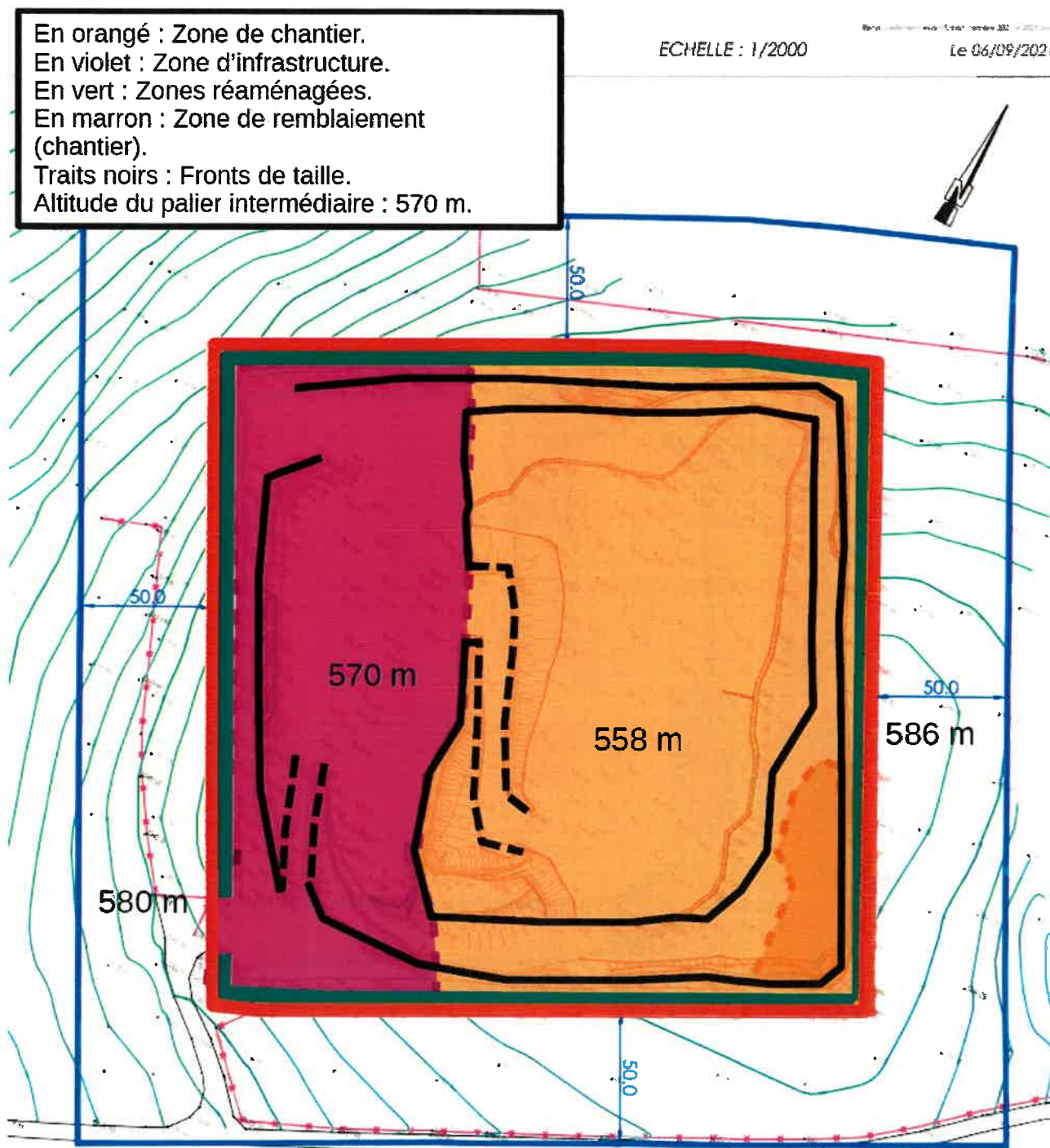
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée :

- au maire de Saint-Dizier l'Évêque,
- à la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,
- à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Saône (DDETSPP),
- à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé ,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon,
- à l'unité interdépartementale 25/70/90 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Belfort.

Fait à Belfort, le **25 AVR. 2022**
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY

Annexe 1



Plan d'exploitation et de calcul
 des garanties financières
 Année 2023



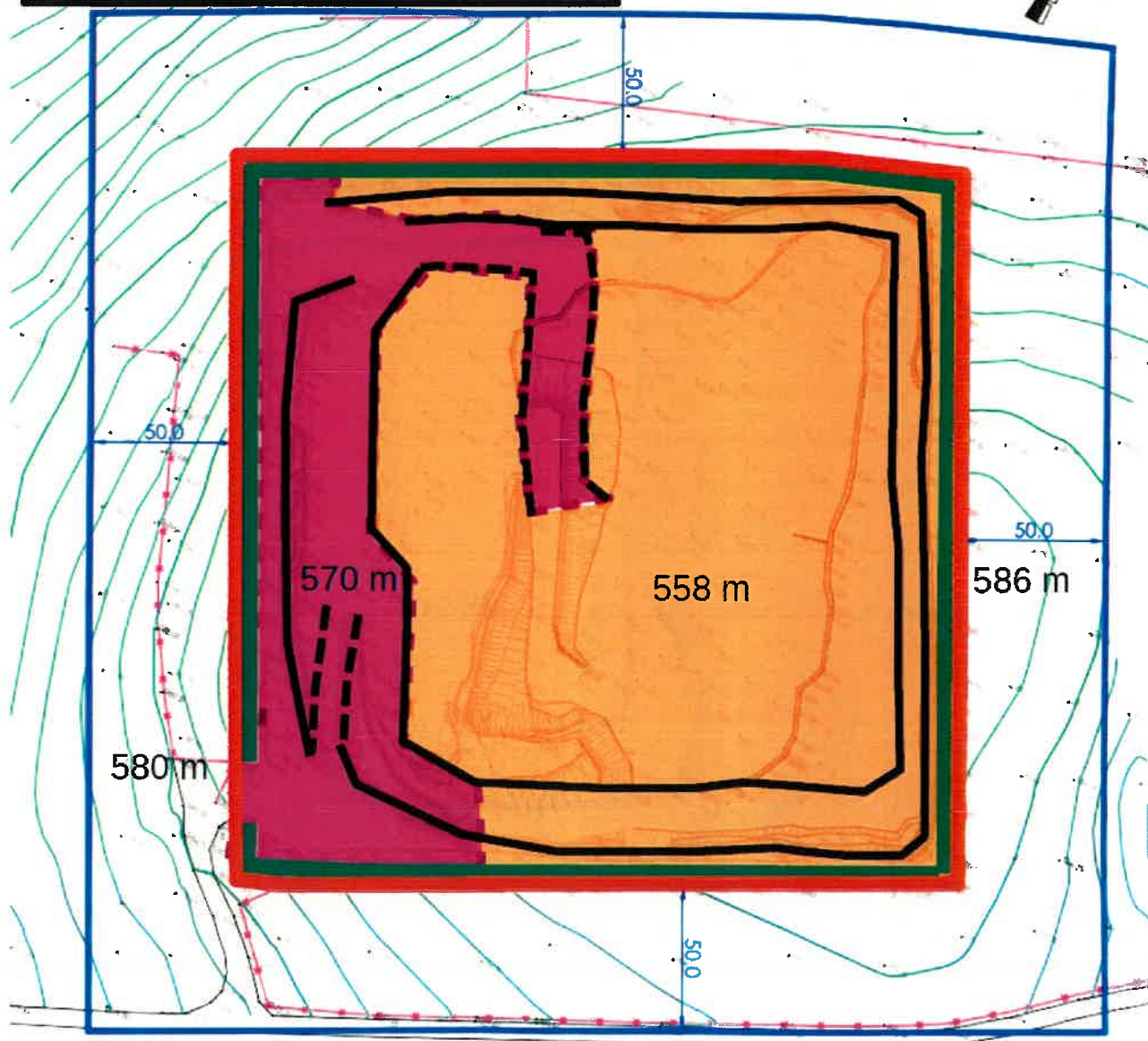
Annexe 1 bis

Plan topographique

EHELLE : 1/2000

Le 06/09/2021

En orangé : Zone de chantier.
 En violet : Zone d'infrastructure.
 En vert : Zones réaménagées.
 Traits noirs : Fronts de taille.
 Altitude du palier intermédiaire : 570 m.



Plan d'exploitation et de calcul
 des garanties financières
 Année 2027

 Périmètre carrière

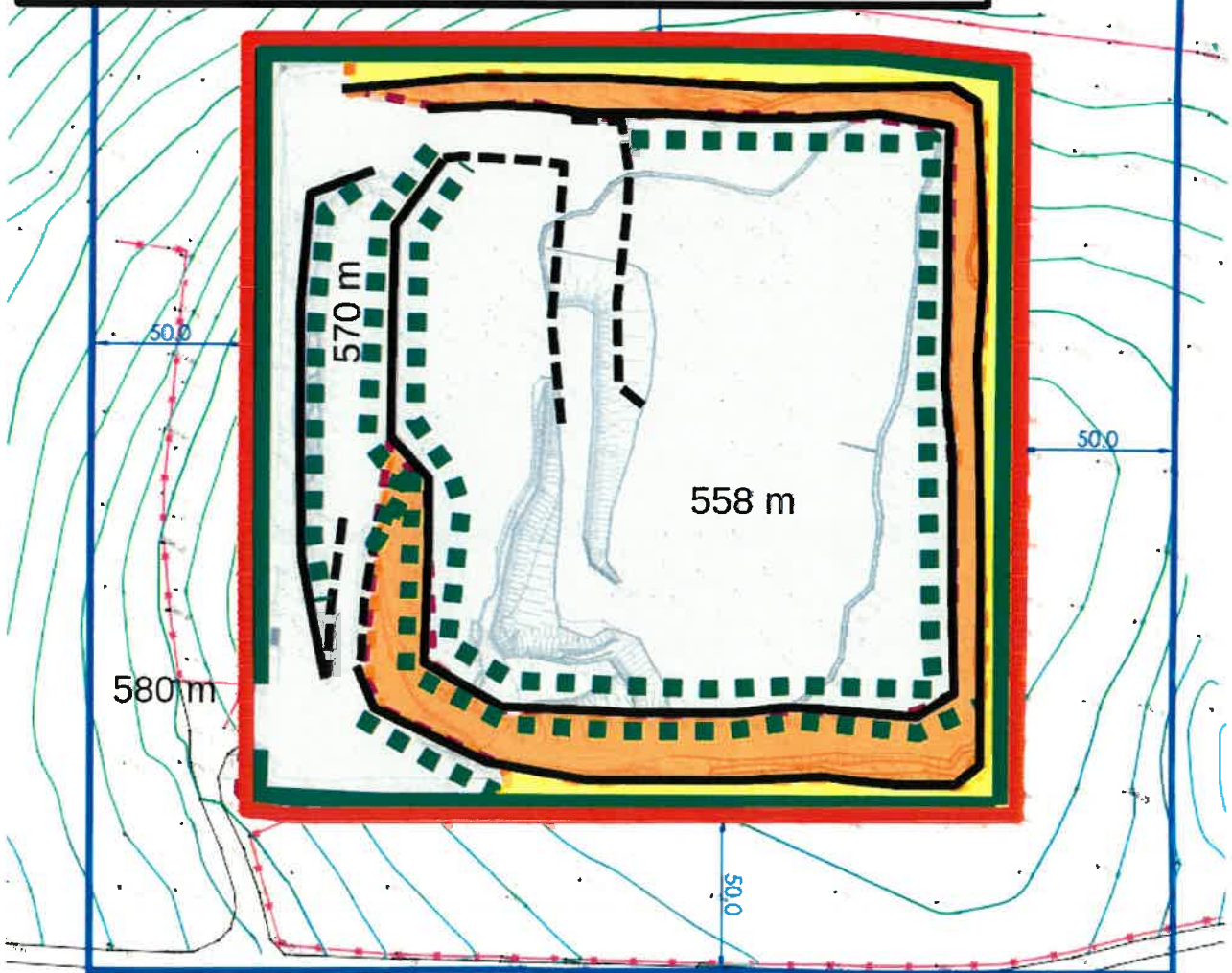
Annexe 2

Plan topographique

ECHELLE : 1/2000

Le 06/09/2021

Traits verts : Merlons périmétriques boisés.
 Traits pointillés verts : Merlons de sécurité boisée.
 En bleu : Zone réutilisée comme station de transit et recyclage de déchets inertes.
 Traits noirs : Fronts de taille conservés en l'état pour l'avifaune.
 En orangé : Zones réaménagées sur surface calcaire nue.
 En jaune : Pelouse sèche.
 Altitude du palier intermédiaire : 570 m.



Plan de réaménagement
 Année 2028

